Cons FRC 952

PROJET D'INSTRUCTION

A ADRESSER

AUX ADMINISTRATEURS

DE DISTRICTS ET DE DÉPARTEMENS,

Pour la liquidation des Dîmes dont L'Assemblée Nationale a ordonné le rembourſement.

Rédigé par le Comité central de Liquidation.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1789.

M+W 1885

PROJET D'INSTRUCTION

A adreſſer aux Adminiſtrateurs de Diſtricts & de Départemens, pour la liquidation des dîmes dont l'Aſſemblée Nationale a ordonné le rembourſement.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE, après avoir ſupprimé par ſes Décrets des 14, 20 avril, 4 août & 10 ſeptembre 1790, toutes les dîmes, ainſi que les droits, redevances & rentes qui en tenoient lieu, a déclaré par le Décret des 14 & 20 avril 1790, qu'il étoit dû ſur le tréſor public une indemnité aux propriétaires de dîmes inféodées.

Les adminiſtrateurs des diſtricts dans le territoire deſquels les dîmes inféodées ſe percevoient, ont été chargés par le Décret du 23 octobre 1790, de la liquidation de l'indemnité due aux propriétaires de ces dîmes. Les diſtricts doivent prendre les obſervations des municipalités ſur la valeur de la dîme, donner un avis, l'envoyer au département qui prononce. (Décret du 23 octobre).

Les départemens doivent adreſſer l'état des indemnités qu'ils ont eſtimé devoir être accordées pour la ſuppreſſion des dîmes inféodées, à la direction générale de liquidation (Décret du 16 Décembre 1790); les propriétaires des dîmes inféodées doivent eux-mêmes y remettre les actes néceſſaires pour établir leur propriété & ſa valeur (*ibid.*). Aux termes d'un Décret du 18 janvier 1791, toute demande en liquidation de dîmes inféodées, doit être communiquée par les corps adminiſtratifs à l'adminiſtration des domaines, pour

avoir son avis, & s'assurer si ces dîmes étoient possédées à titre d'engagement ou à titre de propriété incommutable.

Les bases de l'évaluation des dîmes inféodées sont les titres de propriété, les baux, & des estimations d'experts.

Dans l'évaluation des dîmes & dans les procès-verbaux que font les experts pour parvenir à cette évaluation, il faut faire déduction du capital de la portion congruë, même ce qui en est payable pour les six premiers mois 1791, sur le pied de 1200 livres pour les curés, 700 livres pour les vicaires actuels; plus, du capital des autres charges, tant actuelles qu'éventuelles, à raison de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques. (Décret du 23 octobre 1790.)

Le capital doit être réglé sur le pied du denier 25 du produit net, lorsque la dîme se percevoit en nature; sur le pied du denier 20, si elle est réduite en argent par des abonnemens irrévocables (Décret du 23 octobre). Dans le cas où les dîmes auroient été tenues à titre d'engagement, elles ne seront remboursées que sur le pied de la finance de l'engagement.

Telle est l'analyse sommaire des Décrets prononcés par l'Assemblée Nationale & sanctionnés par le Roi, sur le remboursement ou l'indemnité due aux propriétaires de dîmes inféodées. Il s'agit actuellement de mettre ces loix à exécution. Les questions qui ont été adressées au comité central de liquidation, tant par plusieurs administrations de districts, que par le commissaire du Roi pour la direction de la liquidation, font connoître la nécessité d'entrer dans quelque détail sur la manière de suivre la loi & de remplir complètement le vœu de l'Assemblée Nationale. Il est important 1°. de bien connoître les objets pour la suppression desquels la Loi accorde indemnité ou remboursement; 2°. de discerner les titres qui peuvent faire la preuve légitime de l'existence du droit qu'on réclame, de ceux qui seroient insuffisans pour cette preuve; 3°. de n'omettre aucune des charges qui doivent opérer des retranchemens sur la valeur de la dîme à estimer; 4°. enfin, de ne prendre pour base de la valeur, les charges déduites, que les titres qui sont adoptés par la Loi.

ARTICLE PREMIER.

Dîmes pour la ſuppreſſion deſquelles l'Aſſemblée Nationale a accordé une indemnité.

Les objets à la ſuppreſſion deſquels l'Aſſemblée Nationale a attaché une indemnité, ſont :

1°. Les dîmes inféodées.

2°. Les rentes en argent ou en denrées, moyennant leſquelles les propriétaires de dîmes inféodées les auroient abandonnées à l'égliſe.

3°. Les dîmes eccléſiaſtiques acquiſes par des laïcs propriétaires actuels, ou par leurs auteurs, à titre onéreux ; & dont le prix a tourné au profit de l'égliſe.

Les objets pour leſquels il n'eſt pas dû d'indemnité, ſont :

1°. Les dîmes qu'un propriétaire avoit droit de lever ſur lui-même ; l'exemption perſonnelle de la dîme n'eſt pas non plus un ſujet d'indemnité.

2°. Les dîmes inſolites à l'égard deſquelles on ne ſeroit pas en état d'établir une poſſeſſion quarantenaire.

3°. Les dîmes dont il ſeroit prouvé que la perception a été une des clauſes du bail de l'héritage, ſoit à perpétuité, ſoit à titre d'emphytéoſe.

4°. Les droits caſuels qui pourroient être dûs aux propriétaires des dîmes inféodées lors des mutations des héritages chargés de la dîme inféodée.

Ces droits caſuels, ainſi que les dîmes ſtipulées lors du bail de l'héritage, ſont ſeulement ſuſceptibles du rachat par les débiteurs, de la même manière que les droits féodaux.

Tels ſont les réſultats des Décrets des 14 & 20 avril, 23 octobre, 7 novembre 1790.

La conſéquence de ces Décrets rapprochés les uns des autres, eſt que l'Aſſemblée Nationale ne s'eſt pas attachée littéralement au mot *dîme inféodée*, puiſque, d'une part, un Décret ordonne le rembourſement de *dîmes eccléſiaſtiques*, lorſqu'elles auront été acquiſes à titre onéreux ; & que, d'une autre part, l'Aſſemblée a déclaré les *dîmes inféodées* non rembourſables, lorſqu'il ſeroit prouvé qu'elles avoient été établies au moment de la tradition du fonds.

Qu'eſt-ce donc que l'Aſſemblée a entendu par la dénomination de dîmes inféodées ? elle a entendu les dîmes poſſédées par les laïcs, & que des idées vraies ou fauſſes, mais généralement répandues, faiſoient regarder comme ayant été eccléſiaſtiques dans leur origine. C'eſt parce que ſon Décret s'appliquoit à des dîmes préſumées eccléſiaſtiques dans leur origine, qu'elle a ordonné, à plus forte raiſon, le rembourſement de dîmes certainement eccléſiaſtiques qui ont paſſé dans la main de laïcs, non pas à titre de fief, mais ſeulement à titre onéreux. C'eſt par le même motif que, ne s'arrêtant pas à la dénomination de dîmes inféodées, l'Aſſemblée a déclaré non rembourſables les droits qu'on avoit appelés dîmes, mais qui, ayant été établis au moment de la tradition du fonds entre le bailleur & le preneur, ſont réellement des droits de la claſſe des ci-devant droits ſeigneuriaux. C'eſt encore par la même raiſon que dans le Décret du 22 Juin dernier, ſur le cumul de la dîme avec le champart, il eſt dit (art. VI), que les redevances en qualité de fruits, appartenantes à des ci-devant ſeigneurs de fiefs, encore qu'elles ſoient qualifiées *dîmes*, ne ſeront point réputées dîmes inféodées, s'il exiſte dans la paroiſſe ou dans le canton un décimateur eccléſiaſtique ou laïc, en poſſeſſion de percevoir la dîme des gros fruits. Dans ce cas donc, l'indemnité du droit dénommé *dîme* n'eſt pas due par la Nation : c'eſt aux redevables à le racheter, s'ils le jugent à propos.

Lorſque les décimateurs ont contribué à l'acquit des charges affectées ſur les dîmes, réparations, portions congruës, il n'y a pas à héſiter ſur la nature de la redevance qui a ſupporté des charges de cette nature : c'eſt une dîme proprement dite. Si cette circonſtance déciſive & caractériſtique ne ſe rencontre pas, il faut raſſembler les divers attributs qui accompagnent la redevance dont on a à déterminer la nature. Les dîmes ſont ordinairement *querables* & non *portables*, hors le cas de tranſactions ou d'uſages particuliers dont il eſt ordinairement poſſible de découvrir l'origine. Elles ſe payent par la ſeule conſéquence d'un droit commun, ſans reconnoiſſance écrite des débiteurs, comme ſans quittance du créancier. Les dîmes qui ſont un droit purement féodal établi lors du bail d'héritage, ne ſuivent

d'autres limites que celles de l'ancien fief ; les dîmes proprement dites s'étendent indistinctement dans le fief ou hors du fief ; les premières ne se partagent jamais avec des ecclésiastiques ; les secondes étoient souvent communes avec eux. Voilà les principaux attributs sur lesquels on doit fixer son attention, non pas pour décider d'après l'existence d'un seul, que tel droit est ou n'est pas supprimé avec indemnité, mais pour conclure de la réunion de ceux qui peuvent concourir dans chaque espèce particulière, que le droit de percevoir la redevance est anéanti ou ne l'est pas ; qu'il est ou n'est pas susceptible d'indemnité.

II.

Titres & preuves par lesquelles on doit établir la propriété d'une dîme inféodée.

Le droit qui est supprimé & pour lequel une indemnité est promise, n'étant pas un droit quelconque de percevoir une portion des fruits que la terre nourrit, mais un droit particulier qualifié, soit *dîme inféodée*, soit *dîme ecclésiastique acquise à titre onéreux, & dont le prix a tourné au profit de l'Eglise*, il s'ensuit que ce n'est pas assez au propriétaire qui réclame une indemnité de la Nation, de justifier qu'il percevoit sur les héritages de tel canton, une redevance en nature ou une redevance abonnée, s'il ne prouve en même-temps qu'à cette redevance appartient le nom de *dîme*, soit inféodée, soit ecclésiastique, & que, dans ce dernier cas, elle a été acquise, aux termes de la Loi, à titre onéreux pour l'acquéreur & avec profit pour l'église. Cette dernière hypothèse, lorsqu'on la présente, doit être la plus facile à établir : car dès que la Loi demande qu'il soit justifié d'une acquisition à titre onéreux, dont le profit ait été pour l'église ; & comme, d'un autre côté, un pareil fait ne peut s'établir que par la production de l'acte d'acquisition où la nature de l'objet acquis doit être exprimée, il s'ensuit 1°. que, dans ce cas, il faut ou produire l'acte d'acquisition, ou renoncer à toute demande ; 2°. que l'acte d'acquisition une fois produit, tout est dit, soit en faveur du propriétaire, si l'acte établit une acqui-

ſition qualifiée telle qu'elle eſt deſirée par la Loi ; ſoit contre le propriétaire, ſi l'acte n'établit pas une acquiſition qualifiée telle que la Loi l'exige.

Le premier cas, celui où il s'agit d'une dîme inféodée, n'eſt pas auſſi facile à décider, parce qu'il n'eſt pas également facile d'établir qu'une dîme eſt inféodée. La différence des temps a introduit une diverſité dans les conditions qui ont été requiſes pour qu'une dîme fût regardée comme inféodée ; la diverſité des uſages des lieux néceſſite pareillement des différences relativement aux conditions que l'on doit exiger pour le même objet.

Lorſqu'après le troiſième concile de Latran, célébré en 1179, on poſa pour règle générale que les laïcs ne pourroient poſſéder de dîmes qu'à titre d'inféodation, on exigea de ceux qui revendiquoient l'exécution de cette règle, qu'ils juſtifiaſſent du titre par lequel la dîme leur avoit été inféodée. Le temps auquel la règle avoit été établie, n'étant pas extrêmement éloigné de celui où les inféodations avoient été conſenties, il y avoit poſſibilité de rapporter les actes d'inféodation ; & dès que la poſſibilité de les produire exiſtoit, on devoit en demander la production effective : rien n'étant plus naturel & plus juſte que d'exiger de celui qui articule un fait, qu'il l'établiſſe par les preuves directes qui ſont en ſa puiſſance.

Telle fut donc la première juriſprudence ; on n'étoit reconnu pour propriétaire d'une dîme inféodée, qu'autant qu'on juſtifioit de l'acte par lequel on en avoit reçu l'inféodation.

A meſure que l'on s'éloignoit du temps des inféodations, les guerres, les ravages, cette conſomption générale de tous les monumens humains que le temps traîne à ſa ſuite, anéantiſſoient les actes primitifs d'inféodation. Il auroit été injuſte d'exiger, après un laps de deux, trois ou quatre ſiècles, les mêmes actes qu'il avoit été précédemment facile de produire.

L'impoſſibilité de rapporter les actes primitifs d'inféodation, étoit plus certaine encore, ſi le fait que l'on a raconté eſt vrai, que tous les titres relatifs à l'établiſſement des dîmes inféodées ayant été raſſemblés par ordre d'un

de nos Rois, le lieu où ils étoient réunis fut incendié, & les titres devinrent la proie des flammes.

Les règles subirent donc un changement par la force même des choses. On cessa d'exiger les actes *constitutifs* de l'inféodation, mais on voulut des actes *énonciatifs*; on demanda la production d'actes de féodalité, c'est-à-dire, des aveux & dénombremens, des actes de foi & hommage où la dîme fût énoncée comme possédée en fief; on tenoit toujours fortement au principe, que les dîmes ne pouvoient être possédées légitimement par les laïcs qu'à titre de fief: on ne se contentoit donc pas de la seule possession; elle devoit être qualifiée féodale, & prouvée telle par des actes féodaux relatifs à la dîme qu'on réclamoit.

Cette jurisprudence fut celle du second âge; elle existoit avant le temps où le célèbre Dumoulin écrivoit, c'est-à-dire, avant le milieu du seizième siècle; & elle subsistoit encore dans le siècle où nous sommes vers 1720.

Néanmoins au commencement de ce même siècle, il avoit été promulgué une Loi qui attaquoit la règle de la nécessité des actes féodaux pour obtenir d'être maintenu en possession d'une dîme sous la qualité de dîme inféodée. L'édit du mois de juillet 1708 avoit établi que les possesseurs de dîmes inféodées seroient maintenus sur la seule preuve d'une possession centenaire, *quand même ils n'auroient autre titre que les preuves de leur possession.* Cette Loi ne fit pas, au moment où elle fut promulgée, toute l'impression qu'elle pouvoit faire relativement aux titres à produire pour conserver une dîme en qualité d'inféodée, parce que la condition écrite dans la Loi, que les possesseurs paieroient une somme pour conserver leurs dîmes, donnoit à l'édit une apparence de loi bursale; & que les loix bursales ont généralement peu d'influence sur la décision des questions de droit. Cependant on étoit arrivé à une époque où l'on devoit considérer aussi, que les actes de féodalité commençoient à être rares à l'égard de certains domaines. Ces deux causes, la disposition de l'édit de 1708, & la diminution du nombre des actes féodaux, se combinèrent de manière qu'il s'établit, il y a plus de 60 ans, une jurisprudence nouvelle qui n'exigea d'autre preuve, pour maintenir un laïc dans la pos-

ſeſſion de la dîme, que celle d'une poſſeſſion centenaire. On jugea depuis lors, qu'il ſuffiſoit qu'une dîme fût prouvée avoir été librement dans le commerce entre des laïcs pendant cent ans, pour qu'elle dût être réputée & jugée dîme inféodée.

Ces premières obſervations ſont relatives aux variations de la juriſprudence à raiſon de la ſucceſſion des temps; voici d'autres obſervations relatives à la variété des lieux.

Les reconnoiſſances féodales, dans le temps que le ſyſtême féodal régnoit, ne s'exigeoient pas avec la même exactitude dans toutes les parties du royaume. La France coutumière tenoit beaucoup plus à la féodalité, que le pays de droit écrit, parce que, dans la France coutumière, preſque toutes les diſpoſitions de la Loi ſe rapportoient à la féodalité; au-lieu que dans le pays de droit écrit, la Loi romaine étoit au moins étrangère au ſyſtême féodal. Les actes de féodalité ſont donc beaucoup moins fréquens dans la partie méridionale de la France, qu'ils ne le ſont dans la partie ſeptentrionale.

Ces actes n'exiſtent point du tout dans certains cantons. Les pays de franc-aleu n'admettoient ni foi & hommage, ni aveux & dénombremens, ſur-tout pour les grandes terres qui n'auroient pu être reportées à la couronne, à titre de fief, qu'en anéantiſſant le franc-aleu que ces provinces étoient, & avec raiſon, jalouſes de conſerver. Néanmoins, dans ces provinces, les ſeigneurs laïcs poſſédoient un grand nombre de dîmes. Il eſt peu de cantons dans le royaume, où les dîmes fuſſent en plus grande quantité entre les mains des laïcs, que dans ce qu'on appeloit la Soule, la Navarre, & toute cette liſière de France qui borde l'Eſpagne. Jamais la poſſeſſion des dîmes n'y a été conteſtée aux laïcs; ils ne les poſsèdent cependant pas à titre d'inféodation; & cependant encore tout annonce que ces dîmes appartinrent originairement à l'égliſe. Le nom d'*abbés* ou *abbats-laïcs* qu'on donne à ceux qui les poſsèdent (1); les poſſeſſions qui ſont

(1) Voyez l'hiſtoire de Béarn par de Marca, livre I, page 28, numéro 11 & ſuivans.

originairement jointes à celle de la dîme, atteſtent qu'elles furent primitivement perçues, ſoit par les curés, ſoit par des religieux. Voilà donc des dîmes qui ſont certainement de la même nature de celles que nous connoiſſons en général ſous le nom de dîmes inféodées, & néanmoins à l'égard deſquelles on ne pourroit juſtifier ni d'actes conſtitutifs, ni d'actes énonciatifs de féodalité.

La conſéquence réſultante de ces obſervations eſt que l'on auroit tort de vouloir rappeler la reconnoiſſance de toutes les dîmes inféodées à une ſeule & unique règle; & de n'accorder l'indemnité prononcée par la Loi, qu'au décimateur qui ſeroit en état de juſtifier que ſa poſſeſſion relevoit d'un ſeigneur ſuzerain. En général, la poſſeſſion de cent années avant l'époque du 14 avril 1790, date de la ſuppreſſion des dîmes inféodées, doit ſuffire pour avoir droit aux indemnités accordées par la Nation. Il faut enſuite, dans chaque département du royaume, avoir égard aux loix particulières qui le régiſſoient, aux uſages qui y avoient interprété la loi; & dans le centre où toutes les liquidations doivent être rapportées, il faut connoître ces loix particulières & ces uſages, pour y déférer lorſqu'ils ſeront ſuffiſamment établis.

Lors donc que l'on préſentera aux adminiſtrateurs d'un diſtrict, les titres d'une dîme inféodée, ils ne doivent pas rejeter tout ce qui n'eſt point acte de féodalité; ils doivent au contraire avoir égard aux titres d'une autre nature; mais quand ils admettront ces titres, il faut qu'ils expliquent nettement les motifs de leur admiſſion, afin que le directeur général de la liquidation puiſſe reconnoître le principe qui les a fait recevoir, & s'aſſurer de la ſolidité des baſes ſur leſquelles le principe eſt fondé.

Paſſons au troiſième objet, la conſidération des charges dont il doit être fait déduction dans l'eſtimation de l'indemnité des dîmes.

III.

Déductions à faire ſur la valeur des dîmes ſupprimées avec indemnité, pour raiſon des charges dont elles ſont tenues.

Les déductions à faire ſur la valeur des dîmes pour la

suppression desquelles il est accordé une indemnité, sont l'évaluation des charges auxquelles elles sont sujettes, & que les objets par lesquels elles seront remplacées ne supporteront pas. Les charges particulières aux dîmes sont la portion congruë des curés & vicaires; les réparations du chœur & cancel: quelquefois celles de toute l'église, comme dans la Flandre maritime; quelquefois celles du presbytère, comme en Provence; plus, dans certains lieux, en Dauphiné, par exemple, la vingt-quatrième des pauvres; dans la même ci-devant province & dans les ressorts des anciens parlemens de Toulouse & d'Aix, une somme fixée pour ce qu'on appeloit *clerc & matière*.

Les impositions que les dîmes supportoient, ne sont pas à déduire, parce que les acquisitions auxquelles le prix de l'indemnité des dîmes sera employé, supporteront également les impositions.

Il est plusieurs cas dans lesquels, d'après la nature même de l'espèce d'indemnité qui est due, il n'y a lieu à aucune opération particulière pour évaluer les déductions. Ainsi lorsque la dîme a été donnée à titre d'engagement, l'Assemblée Nationale ayant décrété que l'indemnité consisteroit dans la restitution de la finance de l'engagement, tout autre calcul seroit superflu. Il en est de même d'une dîme qui auroit été acquise de l'église, moyennant une rente payable à l'église: toute l'indemnité consiste dans l'extinction & la décharge de la rente.

Une troisième observation générale est que pour estimer la déduction des charges, il faut prendre les choses en l'état où elles étoient au premier janvier 1790, la portion congruë des curés, évaluée à 1200 liv.; celle des vicaires, à 700 liv.; les paroisses, le nombre des curés, & celui des vicaires, tels qu'ils existoient alors, sans égard aux suppressions qui ont eu lieu postérieurement.

Après ces observations générales nous allons entrer dans les détails.

On se rappelle que les dîmes pour lesquelles la Nation a accordé une indemnité aux propriétaires qui les perdent en ce moment, sont les dîmes ecclésiastiques acquises à titre onéreux pour l'acquéreur, profitable pour l'église; &

les dîmes inféodées. On se rappelle encore ce qui a été observé précédemment, que les dîmes ecclésiastiques qui, dans des temps modernes, sont entrées dans les mains des laïcs, y sont arrivées ou par l'effet de l'option de la portion congruë, que le curé n'a pu faire sans abandonner les dîmes dont il jouissoit, ou par l'effet d'acquisitions.

Au premier cas, le propriétaire de la dîme n'a aucune indemnité à réclamer. La dîme ne lui avoit été abandonnée que sous la condition de payer la portion congruë. Cette charge n'existe plus, & par conséquent il n'y a rien à prétendre pour en être indemnisé.

Au second cas, celui d'acquisition, il faut se faire représenter les actes de l'acquisition pour vérifier les deux conditions que le Décret de l'Assemblée exige: savoir que l'acquisition soit à titre onéreux, & que les engagemens pris par l'acquéreur ayent tourné au profit de l'église. Cette seconde condition portera à faire, dans ce cas particulier, une grande attention au prix de l'acquisition, parce que, quelle que soit aujourd'hui la valeur de la dîme, il n'y a que les sommes stipulées payables lors de l'acquisition, ou toute autre convention faite à cette époque, qui puissent donner la mesure de l'utilité que l'église a retirée de l'aliénation de la dîme.

Mais ce n'est pas encore le moment de déterminer les actes qui doivent servir au règlement de l'indemnité; il s'agit des charges qui peuvent influer sur l'estimation de la dîme, & d'abord des charges générales, savoir, la portion congruë, tant du curé que du vicaire; les réparations du chœur & du cancel; la fourniture des ornemens, linges, livres, vases sacrés; cette dernière charge seulement à défaut de revenus suffisans de la fabrique. L'assujétissement à ces charges n'est pas ici subsidiaire, comme il l'est à l'égard des dîmes inféodées; c'est un assujétissement direct, comme l'est celui de toutes les dîmes ecclésiastiques. Des dîmes de cette nature, aliénées récemment par l'église, & que les laïcs ne possèdent pas à titre de fief, conservant toujours leur nature de dîmes ecclésiastiques, demeurent assujéties à toutes les charges des dîmes sur la même ligne que les dîmes ecclésiastiques.

Il faut néanmoins distinguer le cas où la dîme ecclésiastique dont on estime la valeur, se trouve actuellement même affectée à des charges, du cas où, à raison des circonstances, la contribution aux charges légales n'est pas actuelle, mais possible. Il arrivoit, par exemple, souvent, que la cure étoit tellement dotée, soit en fonds, soit en dîmes, soit en rentes, que le curé ne pouvoit pas être dans le cas de solliciter la portion congrue. A l'égard des réparations même, il n'étoit pas sans exemple que l'église étant à la charge d'un chapitre qui y étoit établi, ou ayant une fabrique riche, les décimateurs fussent à l'abri de demandes à cet égard; à plus forte raison, qu'ils fussent à l'abri de toute demande pour les ornemens, livres & vases sacrés. Il faut donc examiner ces différentes circonstances. On ne sauroit perdre de vue que les dîmes ecclésiastiques sont essentiellement assujéties aux réparations, portions congrues, &c. mais, en même temps, la justice exige que dans l'évaluation d'une charge on distingue celle qui est actuelle de celle qui n'est que possible: & lorsqu'on est contraint d'entrer dans l'évaluation du possible, il devient indispensable de calculer les degrés plus ou moins nombreux de possibilité. On proposera quelques règles à cet égard, en parlant de l'évaluation des charges des dîmes inféodées. Le résultat de ce qui sera dit alors, appliqué à l'espèce présente, seroit qu'il faut réduire au vingtième de l'évaluation des charges, l'estimation de celles que les dîmes ecclésiastiques, possédées par des laïcs, ne supportoient pas actuellement, mais qu'elles pourroient supporter un jour.

Il est un autre cas relatif aux dîmes ecclésiastiques que des laïcs ont acquises aux conditions portées par la loi pour obtenir une indemnité. L'acquéreur peut être convenu, soit au moyen d'une augmentation de prix, soit au moyen de tout autre avantage qu'il a fait à l'église, que sa dime seroit exempte des charges ordinaires. Cette stipulation privée n'anéantit pas l'obligation aux charges, parce que des conventions particulières ne détruisent pas le droit public; & il est certain que, nonobstant une telle stipulation, la charge des réparations & autres semblables auroit été réalisée sur les dîmes si les circonstances en eussent amené la nécessité.

La ſtipulation n'a donc d'autre effet que de reculer le moment où la charge ſe réaliſera. C'eſt dans l'ordre des degrés de poſſibilité de l'aſſujétiſſement qu'il faut placer le réſultat de ces conventions ; l'aſſujétiſſement étoit toujours réel, mais le moment où il devoit s'effectuer étoit éloigné par les conventions qui autoriſoient le détenteur de la dîme à exiger que telles ou telles valeurs fuſſent diſcutées & épuiſées avant de l'aſſujétir à une dette perſonnelle. On pourroit réduire alors l'eſtimation des charges, du vingtième de leur valeur au quarantième.

Paſſons aux charges dont l'appréciation doit diminuer la valeur des dîmes inféodées, en conſidérant ces charges dans le droit qu'on appelle commun parce qu'il régit la plus grande partie de l'empire.

Le droit commun aſſujétit les dîmes inféodées aux charges que les dîmes eccléſiaſtiques ſupportent, mais ſubſidiairement ſeulement. L'incertitude que les recherches des hiſtoriens & les ſyſtêmes oppoſés des juriſconſultes ont laiſſée ſur la nature & l'origine des dîmes inféodées, a porté à un parti mitoyen entre l'exemption des charges de la dîme eccléſiaſtique & l'aſſujétiſſement à ces charges. On n'en a pas affranchi les dîmes inféodées, mais on a voulu qu'elles n'y fuſſent ſujettes qu'après l'épuiſement des dîmes eccléſiaſtiques : elles ſont en ſeconde ligne ſeulement pour ſubvenir aux réparations, portions congrues, &c.

Il n'eſt pas rare de trouver des paroiſſes où l'inſuffiſance des dîmes eccléſiaſtiques avoit forcé les décimateurs inféodés à contribuer actuellement aux portions congrues, &c. Cette charge n'auroit pas tardé à ſe réaliſer ſur un grand nombre de décimateurs inféodés, ſi la portion congrue des curés ayant été fixée à 1200 liv., & celle des vicaires à 700 liv., l'une & l'autre fuſſent demeurées à la charge des décimateurs.

Mais il reſte d'autres paroiſſes auſſi, dans leſquelles la charge des portions congrues, &c., ne devoit être conſidérée comme ſuſceptible de tomber ſur les décimateurs inféodés que dans un avenir plus ou moins éloigné.

Separons d'abord de tous les autres cas, celui où le décimateur inféodé ſupportoit dès à préſent la charge de la

portion congrue & autres du même genre. Ce cas est susceptible de peu de difficulté : il est facile d'estimer des charges qui existent actuellement & de fait. On remarquera seulement, que d'après le décret du 23 Octobre 1790, tit. V, art. X, la portion congrue doit être calculée, non pas sur l'ancien pied, mais sur celui de 1200 liv., pour les curés; de 700 liv. pour les vicaires : de manière qu'il seroit fort possible qu'un décimateur inféodé qui n'auroit rien payé sur la portion congrue en 1789, fût regardé néanmoins comme y étant assujéti aujourd'hui de fait, parce que les dîmes ecclésiastiques auroient été épuisées avant de pouvoir fournir 1200 liv. au curé, & 700 liv. à chacun des vicaires.

Le cas qui est réellement difficile est celui où le décimateur inféodé n'étoit encore assujéti de fait à aucune charge, mais où il étoit seulement possible qu'il y fût assujéti : & la difficulté vient des divers degrés de possibilité qu'il faut calculer.

La charge de la portion congrue est celle qui dépend d'un moindre nombre de circonstances. On conçoit qu'en supposant dans une paroisse un curé & un vicaire dont les portions congrues reunies montent à 1,900 liv., la contribution du décimateur inféodé devient possible dès que le produit des dîmes ecclésiastiques n'excède pas 1,900 liv.; mais cette possibilité s'éloigne d'autant plus que le produit des dîmes ecclésiastiques excède davantage la somme de 1900 l. Il ne faut pas beaucoup de réflexion pour sentir que dans une paroisse où il y a un curé & un vicaire, 1,900 liv. de portions congrues à payer; où la dîme ecclésiastique étoit du produit de 6000 liv., & où il existoit un trait de dîme inféodée du revenu de 300 l. : il étoit infiniment moins vraisemblable que le décimateur inféodé fut sujet à une contribution pour la portion congrue, que cela n'étoit vraisemblable dans une paroisse où les dîmes ecclésiastiques auroient été seulement de 2000 livres de valeur, & où la dîme inféodée auroit été du produit de 3000 l.

Le calcul des possibilités relativement à la charge des réparations, est beaucoup plus compliqué. Son premier élément est l'examen du produit de la dîme ecclésiastique, ou plutôt de ce qui en reste après les portions congrues ac-

quittées. Un second élément est l'état de l'église paroissiale. Suivant que le chœur de l'église étoit d'une construction plus ou moins riche, plus ou moins solide, la charge du décimateur inféodée devoit être plus ou moins considérable, plus ou moins prochaine. Mais il faut faire entrer ici l'examen d'une autre question extrêmement délicate, savoir comment on devoit entendre la disposition des lois qui n'assujétissoient les dîmes inféodées aux réparations des églises qu'après l'épuisement des dîmes ecclésiastiques. On convenoit assez généralement, que la condition de l'épuisement n'étoit pas remplie par le seul fait de l'absorption du revenu d'une année, mais les jurisconsultes étoient divisés sur la manière dont on devoit procéder pour opérer l'épuisement de la dîme ecclésiastique ; & il n'existoit ni loi, ni réglement, ni même d'arrêt bien positif qui pût rallier leur sentimens.

La charge de la fourniture des ornemens & vases sacrés dépend aussi de plusieurs élémens : 1°. ce qui reste de la dîme ecclésiastique après l'acquit des charges annuelles ; 2°. le plus ou le moins de revenus de la fabrique, parce que ce n'est que l'épuisement de ces revenus qui ouvre l'obligation des décimateurs ; 3°. l'état des ornemens.

Le premier résultat de ces réflexions, doit être de déterminer les experts qui procéderont à l'évaluation des dîmes, à ne pas fixer leur attention seulement sur le produit de la dîme inféodée qu'ils voudront évaluer, mais à l'étendre sur tous les objets de comparaison qui doivent servir à régler l'évaluation. Il faudra qu'ils connoissent les divers objets dont on vient de parler, valeur de la dîme ecclésiastique, état des bâtimens, valeur des revenus de la fabrique. Il faudra que tous ces détails soient consignés dans leur procès-verbal, afin qu'on puisse juger ce qu'ils ont fait, & rectifier leur marche s'il étoit nécessaire.

Supposant donc les faits établis d'une manière claire & positive, il reste maintenant à déterminer ce que l'on retranchera du produit annuel de la dîme inféodée pour les charges : non pas pour celles qu'elle supporte actuellement, l'évaluation de ces premières charges n'est pas sujette à difficulté, mais pour les charges dont la dîme inféodée est susceptible. L'Assemblée nationale n'ayant encore rien prononcé à cet égard, il faut chercher ce qui semblera le plus convenable.

Appliquons-nous d'abord à ce qui regarde la portion congrue, & considérons les deux extrêmes: c'est-à-dire, le cas où les dîmes ecclésiastiques étant épuisées par les portions congrues, la dîme inféodée étoit sujette à être entamée au premier changement que le revenu de la dîme ecclésiastique ou la fixation de la portion congrue auroient éprouvé; & le cas où le revenu des dîmes ecclésiastiques étoit tel que la possibilité d'une contribution, à la charge de la dîme inféodée, étoit le moins vraisemblable. Dans le premier cas, on pourroit évaluer la diminution que le revenu de la dîme inféodée devroit subir, à un vingtième du montant de la charge, parce que, dans le cas proposé, il y a lieu de croire que la dîme inféodée pourroit supporter, dans l'espace de vingt ans, une fois la charge des portions congrues. Supposant donc toujours ces portions congrues à 1900 liv., on déduiroit, sur le revenu de la dîme inféodée, 95 liv. Cette réduction du vingtième seroit la plus forte possible.

La déduction la plus foible, celle qui auroit lieu dans le cas le moins apparent de la possibilité d'une contribution, seroit du centième, parce que, dès qu'une chose est possible, quelque rare quelle soit, on peut raisonnablement supposer qu'elle se réalisera dans l'espace d'un siècle. Ainsi, en conservant l'hypothèse proposée, la déduction sur le revenu de la dîme seroit de 19 liv.

Si l'on demande ensuite quand on doit être supposé arrivé au point où la contribution est la moins vraisemblable possible, nous répondrons que la contribution la plus vraisemblable, celle qui a lieu quands les dîmes ecclésiastiques sont déja épuisées, étant évaluée à une année de vingt, le cas le plus éloigné d'une contribution possible doit être lorsque ce qui reste de la dîme ecclésiastique, après les portions congrues acquittées, excède vingt fois la dîme inféodée.

En admettant ces deux extrêmes, celui où la dîme ecclésiastique est *zéro*, & celui où elle est de vingt fois la valeur de la dîme inféodée; en prenant pour base de déduction le vingtième dans le premier cas, le centième dans le second, il est aisé d'établir une échelle de proportion pour la déduction, graduée sur la valeur comparée de la dîme ecclésiastique & de la dîme inféodée. Par exemple, si la dîme ecclésiastique vaut dix

dix fois la dîme inféodée, la déduction sera d'un cinquantième.

Mais voici une autre observation importante. La déduction à faire sur les dîmes inféodées, à cause de l'insuffisance possible des dîmes ecclésiastiques, doit se régler sur la valeur comparée des dîmes ecclésiastiques aux dîmes inféodées de la paroisse. Conséquemment il ne faut pas déduire, sur chaque trait de dîme inféodée, le total de la partie qu'on jugera être à retrancher; cette déduction doit porter sur le total des dîmes inféodées de la paroisse, & chaque décimateur particulier ne doit supporter que sa portion personnelle de la déduction. Y a-t-il 50 liv. à déduire, & la dîme inféodée est-elle divisée entre trois propriétaires, dans la proportion d'une moitié & de deux quarts? Le premier propriétaire supportera une déduction de 25 livres; chacun des deux autres, une déduction de 12 liv. 10 sous.

Tout ce qui vient d'être dit, est relatif à la déduction pour la portion congrue. Dans celle qui aura lieu pour les réparations, on doit faire entrer la nécessité de l'épuisement du fonds de la dîme ecclésiastique; & la manière la plus convenable de le calculer, est d'estimer le montant du capital à épuiser au denier vingt du produit. Cette évaluation doit diminuer, dans la même proportion, la déduction à subir par la dîme inféodée. La déduction, réduite sur ce pied, sera d'un vingtième au lieu d'un entier, d'un sou au lieu d'une livre; ainsi, la déduction pour la portion congrue étant de 50 liv., on y ajouteroit le sou pour livre, ou 2 liv. 10 sous de déduction pour les réparations.

A l'égard des déductions à faire pour la charge des ornemens, il n'y a, ce semble, d'autre observation à faire que celle-ci. Les revenus de la fabrique doivent être employés, aussi-bien que ceux de la dîme ecclésiastique, avant que le décimateur inféodé contribue à la fourniture des ornemens. Il faut donc cumuler ces deux revenus, & les comparer ensemble au revenu de la dîme inféodée, pour régler la déduction que cette dîme éprouvera, en opérant d'ailleurs sur les mêmes bases qui ont été admises pour la contribution à la portion congrue.

Nous avons dit qu'il étoit à propos de constater, relative-

ment aux réparations qui peuvent tomber à la charge des dîmes inféodées, l'état plus ou moins ruineux, plus ou moins dispendieux des égliſes paroiſſiales; qu'il étoit également à propos de conſtater l'état des ornemens. Il pourroit ſe trouver des cas où l'état de ces objets forceroit à une déduction plus forte ſur le revenu des dîmes inféodées; mais, dans les cas ordinaires & peu marqués, cet état ne doit pas influer ſur l'eſtimation; autrement il n'exiſteroit plus de règle générale, & chaque eſtimation particulière devenant ſuſceptible de contradiction dans une multitude de détails, formeroit un procès à juger.

Les déductions étant une fois établies d'après les règles qui viennent d'être poſées, on prendra ce qui reſtera net pour former la baſe du capital, ſoit au denier 25, ſoit au denier 20, ſelon les différentes hypothèſes établies par les Décrets de l'Aſſemblée.

Nous ne ſommes pas ſortis, juſqu'à préſent, de ce qui appartient au droit commun: en paſſant du droit commun au droit particulier des ci-devant provinces, il y a peu d'obſervations à faire ſur le réſultat de ce droit particulier. En Flandre & en Artois, les dîmes inféodées ſont ſujettes aux charges décimales, concurremment avec les dîmes eccléſiaſtiques. Il s'enſuit qu'il faut opérer, ſur leur revenu, la même déduction que ſur les dîmes eccléſiaſtiques, & non pas ſeulement celle qui a lieu ſur les dîmes inféodées.

Dans la Flandre maritime, les décimateurs ne ſont pas ſeulement chargés du chœur de l'égliſe paroiſſiale, ils ſont chargés de toute l'égliſe. C'eſt une ſomme plus forte à prendre pour baſe de la déduction qui doit être évaluée, ainſi que la déduction pour la portion congrue, comme réſultat d'une obligation actuelle & non pas ſeulement comme réſultat d'une obligation ſubſidiaire.

Ces obſervations ſuffiſent, par les inductions qu'on peut en tirer, pour tous les cas où il exiſteroit, ſoit lois, ſoit uſages particuliers. Il eſt facile d'opérer la réduction pour la vingt-quatrième des pauvres, pour la charge du clerc & matière, pour les presbytères: ce ſont autant de ſommes à ajouter, ſoit à la charge annuelle de la portion congrue, ſoit à la charge caſuelle des réparations; & il ne s'agit plus maintenant que de voir d'après quels titres ou quelles opérations on doit

évaluer la masse du revenu des dîmes, masse qui donne le revenu net, base de l'indemnité, lorsqu'on a fait la déduction des charges qui viennent de nous occuper.

IV.

Titres & opérations qui doivent servir à estimer le revenu des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité.

Il y a un moyen sûr de connoître le produit d'une dîme : c'est de savoir, 1°. sur quelle étendue de terre elle se perçoit ; 2°. quel est le genre de fruits que cette terre donne ; 3°. à quelle qualité la dîme se perçoit ; 4°. quels sont les frais à faire pour percevoir la dîme, engranger les grains, &, en un mot, pour réduire la dîme, soit en argent, soit en toute autre valeur commerciale.

Les connoissances dont on vient de parler, s'acquièrent par la remise d'états relatifs à la perception, & par des visites d'experts : L'Assemblée a ordonné ces opérations par ses décrets du 23 Octobre 1790 & du 5 Mars 1791 ; mais, en même-temps, elle a considéré qu'elles étoient longues & coûteuses ; & pensant qu'on pouvoit y suppléer par des baux, quand ils ne seroient pas suspects, elle a voulu (Décret du 23 Octobre, tit. V, art. 5,) que l'évaluation fût faite d'après les baux, lorsqu'on seroit en état d'en rapporter un ou plusieurs, qui réuniroient les trois conditions suivantes : être actuellement subsistans, en 1790 ; avoir une date certaine, antérieure au 4 Août 1789 ; remonter à quinze années au-delà de l'époque du 4 Août 1789.

Les estimations ou les baux sont les seuls actes d'après lesquels on puisse estimer en masse les revenus des dîmes à la suppression desquelles l'Assemblée nationale a accordé une indemnité. Si les Décrets ordonnent la production des titres d'acquisition & de propriété, ce n'est que pour renseigner la consistance de la dîme dont on demande l'indemnité. On seroit souvent injuste ou envers l'état ou envers les décimateurs, si l'on prenoit pour base de leur liquidation, les actes d'acquisition de la dîme. Lorsque l'acte d'acquisition seroit ancien, ou

que l'acquéreur auroit, par une circonstance quelconque, fait un bon marché, le propriétaire dépossédé ne trouveroit pas, dans le dédommagement réglé sur le pied de cet acte, la juste indemnité de ce qu'il perd. Dans le cas, au contraire, où l'acquéreur auroit acheté trop cher, l'indemnité fixée sur le prix de l'acquisition lui donneroit plus qu'il n'avoit réellement.

Le Décret du 5 Mars 1791, art. 3, a autorisé les possesseurs des dîmes inféodées à produire, à défaut de baux ayant les conditions requises par les Décrets, des contrats d'acquisition postérieurs à l'année 1785, & antérieurs au 4 Août 1789; mais cette disposition n'est applicable qu'au cas de la demande d'une reconnoissance provisoire. Le temps nécessaire pour procéder à une estimation, à défaut de baux, auroit rendu à-peu-près inutile aux propriétaires l'avantage que l'Assemblée a voulu leur procurer par les reconnoissances provisoires; il falloit trouver un expédient pour suppléer aux baux dans ce cas particulier : l'Assemblée a adopté celui de la production d'un contrat d'acquisition. On doit se conformer à son Décret, & sur la seule vue du contrat d'acquisition, on doit délivrer la moitié du prix en reconnoissance provisoire; mais on ne doit pas étendre ce décret à un cas pour lequel il n'a point prononcé. Le cas particulier de l'acquisition moderne d'une dîme ecclésiastique, celui d'une dîme prise à titre d'engagement, font exception aux règles générales; pour le premier cas, selon ce qui a été observé dans l'article second (page 5); pour le second cas, selon ce qui est porté par le Décret du 18 Janvier 1791.

Le Décret du 23 octobre 1790, article VI, autorise les propriétaires de dîmes dont les archives & les titres auroient été brûlés ou pillés à l'occasion des troubles survenus depuis 1789, à faire preuve, soit par actes, soit par témoins, d'une possession de 30 ans, antérieure à l'incendie ou pillage, de l'existence, de la nature & de la quotité de leurs droits de dîmes. On a paru appréhender que cette disposition ne contrariât en quelque point les principes sur la nature des preuves qui doivent établir le droit de lever une dîme inféodée. Le Décret n'a rien d'opposé aux principes. Quand les archives sont brûlées, on ne peut plus prouver directement par les titres qui y étoient conservés,

le fait ou de l'inféodation d'une dîme, ou des reconnoissances féodales, ou de la possession centenaire; il faut alors avoir recours soit à des titres étrangers, mais énonciatifs, soit à des dépositions de témoins. Ces titres énonciatifs ou ces témoins doivent établir différens faits qui sont bien distingués dans le Décret. Ils doivent justifier 1°. de l'existence du droit, déposer que telle personne jouissoit d'une dîme; 2°. de la nature du droit, déposer que la dîme étoit connue pour dîme inféodée, levée comme telle; de la quotité & de la possession depuis 30 ans. Une pareille enquête ne sauroit porter atteinte aux principes, au contraire elle les confirme; car, si des témoins, par exemple, déposoient qu'ils ont connoissance que depuis telle époque, un tel jouissoit d'une dîme qui passoit pour inféodée, mais qu'avant cette époque la dîme appartenoit à un corps ecclésiastique & étoit réputée ecclésiastique, on jugeroit que la possession de la dîme comme inféodée, n'est pas légitime, & on refuseroit l'indemnité. Si les témoins, en attestant la possession trentenaire, n'indiquent pas l'époque à laquelle elle a commencé, il résulte de leur déposition la preuve d'une possession immémoriale, c'est-à-dire, telle qu'on ne connoît aucune possession contraire; & cette possession immémoriale doit suppléer à la possession centenaire, dans le cas où les actes qui auroient établi la possession de cent ans se trouvent détruits par une force majeure.

Quant au surplus des questions qui peuvent se présenter, on doit se conformer aux Décrets rendus spécialement pour la liquidation des dîmes inféodées; aux Décrets qui contiennent des règles générales sur les liquidations; aux Loix anciennes que l'Assemblée Nationale n'a point abrogées sur les conditions requises pour que les actes dont on prétend induire des conséquences, soient reconnus en forme probante.